

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2025 - D - 303

**CONTRAT DE PRET A USAGE D'UN BATIMENT
MODULAIRE AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que suite à la construction des bâtiments de l'îlot Charité, l'Association Père Le Bideau a emménagé dans les locaux en 2015,

Considérant que la laine de mouton choisie pour l'isolation des murs a été infectée par des mites textiles et que, malgré les solutions mises en œuvre ces dernières années, le problème est toujours présent,

Considérant que GrandAngoulême a choisi de faire des travaux dans l'ensemble des bâtiments pour le retrait de l'ancienne laine de mouton et la remplacer par de l'isolant classique (suppression des gaines électriques, de chauffage et ventilation et reconstruction à l'identique...),

Considérant que des travaux sont prévus dès octobre 2025 pour une période d'environ 10 mois, et que pendant les travaux, les associations locataires de l'îlot Charité seront relogées sur d'autres sites,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que GrandAngoulême prête un bâtiment modulaire à l'association Père Le Bideau et que ce bâtiment sera installé sur le terrain de cette association au 48 rue de la Charité à Angoulême.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de prêt à usage pour la mise à disposition d'un bâtiment modulaire avec l'association Père Le Bideau (APLB) dont le siège social est situé 48 rue de la Charité à Angoulême et inscrite au répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 775 563 190.

Article 2 – la convention prévoit que le bâtiment modulaire mis à disposition sera installé sur le terrain de l'association Père Le Bideau et son usage limité à des activités administratives diverses dans le domaine de l'insertion.

Article 3 – Le contrat de prêt est consenti à titre gratuit pour une durée de dix mois à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la fin du chantier constaté par un procès-verbal de réception des travaux. Ce contrat pourra être prolongé pour une durée supplémentaire dans le cas où l'achèvement des travaux dans les bâtiments d'origine ne pourrait pas être réalisé dans le délai prévu.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 07 NOV. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le : 07 NOV. 2025
Affiché ou notifié
Le : 07 NOV. 2025

**CONTRAT DE PRET A USAGE
BATIMENT MODULAIRE
48 RUE DE LA CHARITE A ANGOULEME**

Conclu entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, Représentée par son Président dûment habilité,
Ci-après dénommé « le Prêteur » d'une part;

Et

L'association Père le Bideau (APLB), dont le siège social est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, inscrite au Répertoire de Entreprises sous le numéro 775 563 190, représentée par son président,

Ci-après dénommée « l'emprunteur », d'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent les dispositions suivantes :

PREAMBULE

L'association APLB a emménagé dans les locaux de l'Ilot Charité en 2015.

Cependant, la laine de mouton choisie pour l'isolation des murs a été infectée par des mites textiles et malgré les solutions mises en œuvre ces dernières années, le problème est toujours présent.

GrandAngoulême a choisi de faire des travaux dans l'ensemble des bâtiments pour le retrait de l'ancienne laine de mouton pour la remplacer par de l'isolant classique (suppression des gaines électriques, de chauffage et ventilation et reconstruction à l'identique...).

Des travaux sont prévus dès octobre 2025 pour une période d'environ 10 mois. Pendant les travaux, les associations locataires seront relogées sur d'autres sites.

Il a été convenu entre les parties que GrandAngoulême prête un bâtiment modulaire à l'APLB. Ce bâtiment sera installé sur le terrain de l'APLB au 48 rue de la Charité à Angoulême.

Article 1 – objet du contrat de prêt à usage

Conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, le Prêteur mettra à disposition de l'emprunteur les biens suivants :

- Un bâtiment modulaire à vocation de bureaux dont la fiche technique est jointe en annexe
- Conformément à l'article 1876 du code civil, l'emprunteur dispose des biens prêtés par le Prêteur à titre gratuit.

Aucune redevance, contrepartie, ni indemnité d'occupation n'est accordée au Prêteur.

Article 2 – Usage du bien

Il est convenu entre les parties que l'usage du bien sera limité à l'usage strict de l'emprunteur, pour des activités administratives diverses dans le domaine social et insertion.

L'accueil du public et l'usage d'habitation sont strictement interdits.

Article 3 – Obligations de l'emprunteur

3.1 - L'emprunteur s'engage à prendre soin du bien et ne pourra déposer aucun recours contre le Prêteur pour les causes suivantes :

- Vices cachés,
- Mauvais état du bien prêté,
- Vices apparents,
- Servitudes passives apparentes ou occultes.

3.2 - L'emprunteur conservera et entretiendra le bien prêté.

3.3 – l'emprunteur est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation du modulaire.

3.4 - Il s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir le bien prêté.

3.5 - A l'échéance du contrat, l'emprunteur s'engage à rendre le bien dans le même état d'origine et sans détérioration.

A cet égard, un état des lieux de sortie sera dûment établi entre les parties.

En cas de dommages aux matériel prêté et causés par l'emprunteur ou ses préposés et commettants, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'emprunteur s'oblige à verser au prêteur le montant correspondant aux réparations nécessaires sur la base d'un devis produit par le prêteur dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Article 4 – Obligations du Prêteur

Le Prêteur s'engage à installer et à raccorder le bâtiment modulaire via une entreprise disposant des qualifications nécessaires. Le raccordement se fera sur le bâtiment de l'APLB (électricité, réseau informatique...).

Les clés seront remises le jour de l'état des lieux d'entrée.

Article 5 – Durée du contrat – résiliation anticipée

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la fin du chantier constaté par un procès-verbal de réception des travaux (date prévisionnelle 31 mai 2026).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit de commissaire de justice :

- Par l'emprunteur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 2 mois.
- Par le Prêteur, à tout moment, en prévenant le Preneur 2 mois à l'avance.

Article 6 – Différends / litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Contrat rédigé en deux exemplaires

Fait à Angoulême, le.....

Le Prêteur

GrandAngoulême

Fait à Angoulême, le.....

Le Preneur

L'APLB